



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 201
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix

Présentation

Présenté par
Madame Nancy Charest
Députée de Matane

Éditeur officiel du Québec
2006

Projet de loi n° 201

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-à-la-Croix poursuit comme objectifs la revitalisation de son territoire, la diversification de son économie, la création d'emplois et l'accroissement de sa population ;

Que la municipalité a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés à ces fins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Pointe-à-la-Croix peut, par règlement, adopter un programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle visant tout ou partie de son territoire.

Le règlement fixe le montant des dépenses que la municipalité peut engager dans le cadre de ce programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Ce programme peut notamment prévoir l'octroi d'une aide financière afin de favoriser l'accessibilité à la propriété.

La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2010.

2. Les articles 85.2 à 85.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent au programme de relance, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le total de l'aide financière accordée dans le cadre de la présente loi ne peut excéder 700 000 \$.

4. La municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, augmenter le montant prévu à l'article 3 et prolonger la période d'admissibilité au programme.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

